

VILLE DE DECAZEVILLE – AVEYRON
CCAS de DECAZEVILLE

DECISION n° 2022-01

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
2 RUE CAYRADE 12300 DECAZEVILLE
CCAS DE DECAZEVILLE/ FONDATION OPTEO

Le Président du CCAS de la Ville de Decazeville,

Vu l'article R 123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du 23 juin 2020, par laquelle le conseil d'administration a chargé M. François MARTY, Maire et Président et Mme MURAT-GUIANCE Marie-Hélène, Vice-présidente, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article R 123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

DECIDE

OBJET : d'établir une convention pour une durée de 6 années soit à compter du 1^{er} février 2022, pour l'occupation d'une partie des locaux dit « siège du CCAS de Decazeville » sis 2 rue Cayrade 12300 Decazeville, en tenant compte :

Article 1 : engagements des parties (cf./convention).

Article 2 : durée de la convention : 6 ans à compter du 1^{er} février 2022 (cf. /convention).

Article 3 : Loyer et charges locatives

Partie charges locatives : le preneur participera au charges locatives (énergie, chauffage...) sur la base de remboursement des frais réels engagés par le CCAS au prorata de la surface occupée pendant toute la durée de la mise à disposition des locaux.

Article 4 : Résiliation :

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur. Chacune d'elles est une condition essentielle et déterminante sans laquelle les parties n'auraient pas contracté. En cas d'inexécution d'une clause quelconque, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Article 5 : Election de Domicile-Assurance :

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à la mairie de Decazeville 12300. Le preneur devra contracter une police d'assurance « dommages aux biens » couvrant la partie des locaux mis à disposition et les équipements utilisés. En cas de vol, vandalisme ou de détérioration des équipements utilisés, qu'elle que soit la cause, le preneur ne pourra se retourner vers la collectivité en demandant une réparation ou un remboursement.

Article 6 - Litiges

En cas de litiges, les parties signataires s'engagent à régler le contentieux par le dialogue en privilégiant la voix amiable et le cas échéant à faire intervenir un arbitre communément désigné. En cas d'absence d'accord par cette voie, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 7 : autorise le président ou la vice-présidente à signer ladite convention.

Article 8 : Le président ou la vice-présidente et le receveur municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Decazeville, le 9 février 2022

La Vice-présidente du CCAS

Marie-Hélène MURAT-GUILLON



Affiché le 9 février 2022

Transmis à la Sous-préfecture le 9 février 2022